



Commission Régionale de Discipline

LR + AR

Autun, le 06 décembre 2012

Dossier n°1 – 2012/2013 : Incident survenu pendant la rencontre n° 5006 de Promotion Masculine en date du 28 septembre 2012 opposant AL CHAGNY BASKET à AL NUITS SAINT GEORGES

Monsieur,

Suite à la déclaration verbale de M. DARIF Rachid (licence VT932621) joueur de Nuits Saint Georges dénonçant la tenue de propos racistes à son égard par M. MUZARD Lilian (licence VT 840614) joueur de Chagny, et après étude des pièces versées au dossier et instruction concernant :

- M. Lilian MUZARD (licence n° VT840614), joueur à AL CHAGNY
- M. Rachid DARIF (licence n° VT932621), joueur à AL NUITS ST GEORGES

Etait présent pour audition :

- M. Lilian MUZARD

Conformément à l'article 608.3 des règlements généraux de la FFBB, Mme Nelly BLOT est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Après étude des pièces versées au dossier (application des articles 617 et 618 des règlements généraux de la FFBB),

Attendu que l'organisme disciplinaire est saisi conformément à l'article 614 des règlements généraux de la FFBB,

Attendu qu'à la suite de cette déclaration, des rapports ont été fournis par les deux arbitres de la rencontre, MM. HUMBEY D et GARREAU D, M. QUINCY P. A., chronométrateur, Mme BERNARD C, marqueur, M. QUINCY N, responsable de l'organisation, M. GOUT J. M, entraîneur de l'AL CHAGNY, M. BAILLY F, capitaine de l'AL CHAGNY et M. MUZARD L joueur mis en cause de l'AL CHAGNY,

Attendu que M. DARIF R étant dûment convoqué, n'ayant ni fourni de rapport, ne s'étant ni présenté, ni excusé de son absence,

Attendu qu'à la lecture des différents rapports il ressort que les propos racistes dont aurait fait l'objet M. DARIF R n'ont pas été identifiés clairement,

.../...

Attendu qu'après avoir entendu M. MUZARD L en ses explications ainsi que M. GOUT J M, ces deux personnes réfutent catégoriquement les allégations de M. DARIF R,

Attendu que M. DARIF R n'a pas précisé exactement le jour de la rencontre, la teneur de ces paroles, et qu'il ne les a d'ailleurs pas confirmé ensuite par un écrit,

Attendu qu'aucune preuve ne peut être apportée prouvant la véracité des propos prêtés à M. MUZARD L,

Par ces motifs, la commission juridique de la ligue de Bourgogne réunie le Mercredi 7 novembre 2012 décide :

Dossier rejeté classé sans suite.

Par ailleurs, le groupement sportif de l'AL NUITS SAINT GEORGES devra s'acquitter du versement de cent soixante quinze euros (175 €) à la ligue, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture de dossier de discipline.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes BLOT et LARCHER, MM. CONNETABLE, DESBOIS, DUFOUR, JACOTOT, LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

Le Vice-Président de la Discipline,

Fabien Connétable

La Secrétaire de séance,

Nelly BLOT.

Copies : Arbitres, Clubs, Comité 71, CRD, BD, MM, LBBB



1 rue des Pierres - BP5 71401 AUTUN Cedex

Tel. 03 85 86 97 00 - Fax. 03 85 86 31 36

E-mail : lbbb@wanadoo.fr

Site: www.basketbourgogne.fr